

Il y aura lieu d'étendre les mesures d'embargo prévues par la proposition IV aux produits suivants, dès que seront réalisées les conditions nécessaires à l'efficacité de cette extension:

Pétrole, dérivés, sous-produits et résidus;

Fonte de fer, fer et acier (y compris les alliages d'acier), coulés, forgés, laminés, étirés, estampés ou emboutis;

Charbon (y compris anthracite et lignite), coke et leurs agglomérés, ainsi que combustibles dérivés.

Si les réponses reçues par le Comité au sujet de la présente proposition et les renseignements à sa disposition le rendent opportun, le Comité des Dix-huit proposera aux gouvernements une date pour la mise en vigueur des mesures ci-dessus envisagées.

PROPOSITION IV b

adoptée par le Comité des Dix-huit le 6 novembre 1935.

DÉTOURNEMENT DE TRAFIC

Le Comité des Dix-huit,

Chargé par le Comité de coordination de suivre l'exécution des propositions soumises aux gouvernements, et autorisé à faire toutes propositions nouvelles qu'il jugerait opportunes, estime qu'il y a lieu d'adopter les mesures suivantes:

Pour rendre effective l'application des dispositions du point 2 de la proposition IV approuvée par le Comité de coordination, les gouvernements représentés au Comité de coordination prendront, en ce qui concerne l'exportation des produits prohibés, les dispositions nécessaires pour contrôler par tous les moyens en leur pouvoir la destination de ces produits.

Les gouvernements qui ne limiteraient pas immédiatement l'exportation desdits articles, en soumettront le volume et la destination à une surveillance constante. Dans le cas d'un accroissement anormal desdites exportations, ils prendront immédiatement telles mesures qui pourront être nécessaires pour empêcher un détournement de trafic.

Chaque gouvernement est invité à bien vouloir porter à la connaissance du Comité de coordination, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, dans le plus bref délai possible, les mesures qu'il aura prises conformément aux dispositions ci-dessus.